



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-099

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- 86-2019-07-24-008 - Arrêté de renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Bellevue à Lussac Les Châteaux géré par la SARL Bellevue (4 pages) Page 4
- 86-2019-07-24-007 - Arrêté de renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Myosotis à Mignaloux Beauvoir géré par la Mutualité de la Vienne SSAM (4 pages) Page 9
- 86-2019-08-05-009 - Arrêté N°1 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne (2 pages) Page 14

DDT 86

- 86-2019-09-05-008 - Portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Sainte Radegonde Lauthiers créée par fusion des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers (4 pages) Page 17
- 86-2019-09-05-009 - portant institution des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Radegonde Lauthiers (4 pages) Page 22
- 86-2019-09-05-002 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Curzay-sur-Vonne (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires

- 86-2019-09-05-001 - complétant l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/472 du 30/08/2019 fixant les dates de début des vendanges. (1 page) Page 30
- 86-2019-09-03-005 - Portant modification de l'arrêté 2019 DDT 422 pour réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de circulation. (6 pages) Page 32
- 86-2019-09-03-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Béruges (4 pages) Page 39
- 86-2019-09-05-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Dissay - Les Tiers commune de Dissay (4 pages) Page 44
- 86-2019-09-05-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Vouillé (Traversone-Périgny) communes de Villiers et Vouillé (4 pages) Page 49
- 86-2019-09-05-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune du bourg de Morton commune de Pouançay (4 pages) Page 54

DRFIP

- 86-2019-09-02-012 - Décision de nomination des conciliateurs fiscaux (1 page) Page 59
- 86-2019-09-05-004 - Décision portant délégation de pouvoir et de signature de la TPEH (1 page) Page 61
- 86-2019-09-05-003 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire du SPF de Poitiers 2 et Poitiers 3 (1 page) Page 63

86-2019-09-02-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP POITIERS (4 pages)

Page 65

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-03-006 - Arrêté n°2019-SG-DCPPAT-024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 70

86-2019-09-04-001 - Arrêté n°2019/CAB/ 407 du 4 septembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault (2 pages)

Page 73

86-2019-08-27-003 - Décision N°19-089 portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Nord Vienne (2 pages)

Page 76

86-2019-09-01-005 - Décision N°19-094 portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Nord Vienne (2 pages)

Page 79

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-07-24-008

Arrêté de renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD
Résidence de Bellevue à Lussac Les Châteaux géré par la
Arrêté de renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Bellevue à Lussac Les
SARL Bellevue
Châteaux



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0204

du **24 JUN 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence Bellevue » sis 8 chemin
Impérial à LUSSAC LES CHATEAUX (86320)
géré par la SARL Bellevue

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 1986/004 du 6 février 1986 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite pour personnes âgées à Lussac les Châteaux de 25 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2012-A-DGAS-DHV-SE-0197 du 23 octobre 2012 portant confirmation de la cession d'autorisation de la SARL PERNEY à la SAS FIDES, gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Bellevue » à Lussac les Châteaux ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2013/0230 du 9 octobre 2013 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence Bellevue » à Lussac les Châteaux et fixant la capacité d'hébergement à 65 lits permanents et 2 lits temporaires ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/168 du 20 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Bellevue » à Lussac les Châteaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2004/0006 en date du 21 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Bellevue » à Lussac les Châteaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2004/168 susvisé ;

VU les statuts de la SARL Bellevue mis à jour au 29 janvier 2015 ;

VU le courrier en date du 23 mars 2015 de la SAS FIDES informant de la reprise par le groupe Vivalto Vie, du contrôle de sociétés gérant des EHPAD dont la « Résidence Bellevue » à Lussac Les Châteaux ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 28 décembre 2018, entre le Conseil Départemental de la Vienne, l'ARS Nouvelle Aquitaine et la SAS Vivalto Vie, société mère de la filiale SARL Bellevue, gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Bellevue » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Bellevue » à Lussac les Châteaux reçu le 17 février 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du CPOM sus visé, le périmètre des sociétés gestionnaires et des EHPAD sous le contrôle de la société mère SAS Vivalto Vie, dont la SARL Bellevue gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Bellevue », a été clarifié et consolidé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Bellevue » à Lussac les Châteaux géré par la SARL Bellevue et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Bellevue

N° FINESS : 86 001 271 5

N° SIREN : 339 019 507

Code statut juridique : 72 SARL

Adresse : 8 chemin impérial 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence Bellevue »

N° FINESS : 86 078 932 0

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 67 lits **dont 12 places de PASA**

Adresse : 8 rue chemin impérial 86320 Lussac les Châteaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 41 ARS/CD, Tarif Global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation doit être portée à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 JUL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-07-24-007

Arrêté de renouvellement tacite de l'autorisation de
l'EHPAD Le Clos des Myosotis à Mignaloux Beauvoir
renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Myosotis à Mignaloux Beauvoir
géré par la Mutualité de la Vienne SSAM



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0206

du **24 JUL. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Le Clos des Myosotis », sis 9 allée des Myosotis à
MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550), géré par la
Mutualité Française de la Vienne SSAM, sis POITIERS
(86000)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003-ASS/PA-077 du 29 octobre 2003 portant création d'un EHPAD de 96 places dont 76 places d'Hébergement Permanent, 4 places d'Hébergement Temporaire et 16 places d'accueil de jour à Mignaloux-Beauvoir, géré par la Mutualité de la Vienne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2006 DISS/SE-150 du 18 septembre 2006 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » à Mignaloux-Beauvoir à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006-005-DISS-Etab en date du 4 octobre 2006 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » à Mignaloux-Beauvoir à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2006 DISS/SE-150 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » à Mignaloux-Beauvoir reçu le 2 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » à Mignaloux-Beauvoir, géré par la Mutualité Française de la Vienne SSAM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 octobre 2018.

Entité juridique : La Mutualité Française Vienne SSAM

N° FINESS : 86 078 549 2

N° SIRET : 442 875 266

Code statut juridique : 47- Société Mutualiste

Adresse : 60-68 rue Sadi Carnot – 86005 POITIERS

Entité établissement : L'EHPAD « Le Clos des Myosotis » 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

N° FINESS: 86 000 646 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : 9 allée des Myosotis – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Capacité : 80 lits et 16 places d'accueil de jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	4
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	28
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	48
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	16

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-08-05-009

Arrêté N°1 2019 modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne
*modification de la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord
Vienne*

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2014 portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du ; Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne .

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu le courrier du 12 juillet de Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article de l'arrêté en date du 10 octobre 2018, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du , Groupe Hospitalier Nord Vienne établissement public départemental de santé, est ainsi modifié :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise BRAUD**, représentante du Maire de Châtelleraut,,
- **Monsieur Joël DAZAS**, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
- **Monsieur Bruno LEFEBVRE**, représentant de la communauté du pays loudunais,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante, Madame Valérie DAUGE**,

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie CERVI**,
- **Monsieur le docteur Sylvain PRIMAULT**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,

- **Madame Sylvie LEROUGE**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Olivier GOYER**, renouvellement de mandat,
- **Monsieur Emmanuel NORMAND**, renouvellement de mandat, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude MARNAT**,
- **Madame Armelle MASSONNEAU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marc LARDEUR**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Jacques REVERAULT**,
- **Monsieur Thierry ROMAND**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du , Groupe Hospitalier Nord Vienne
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du, Groupe Hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2018 restent inchangées.

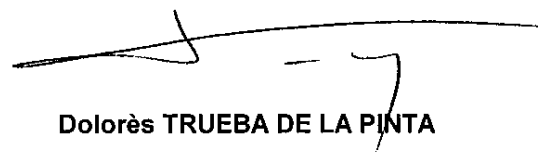
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur du CHU de Poitiers et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

05 AOUT 2019

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directrice départementale de la vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDT 86

86-2019-09-05-008

Portant agrément de l'association intercommunale de
chasse de Sainte Radegonde Lauthiers créée par fusion des
ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers
Agrément d'une AICA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 486

en date du 5 septembre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant agrément de l'association intercommunale
de chasse de Sainte Radegonde Lauthiers créée par
fusion des ACCA de Sainte Radegonde et de
Lauthiers

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-211 du 3 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPM-20 du 31 mars 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPM-26 du 12 avril 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPM-31 du 2 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-382 du 4 juin 2013 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-87 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-SPM-78 du 14 juin 1993 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-SPM-100 du 5 juillet 1993 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPM-28 du 12 avril 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-209 du 3 décembre 2001 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-SPM-56 du 6 mai 2002 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-SPM-138 du 30 octobre 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-SPM-139 du 30 octobre 2002 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-SPM-140 du 30 octobre 2002 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-136 du 1^{er} mars 2011 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-678 du 16 août 2011 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-242 du 18 avril 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-243 du 18 avril 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-244 du 18 avril 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-245 du 18 avril 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-109 du 3 février 2016 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Lauthiers ;**
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;**
- Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;**

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2019 des membres de l'ACCA de Lauthiers décidant à l'unanimité de fusionner avec l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2019 des membres de l'ACCA de Sainte Radegonde décidant à l'unanimité de fusionner avec l'ACCA de Lauthiers ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 2019 des membres de droit des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers décidant à l'unanimité de créer une AICA par fusion ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 août 2019 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 de la création de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers ;

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2019 de la création de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 3 septembre 2019 par le président de l'AICA ;

Considérant l'article R 422-69-II du Code de l'environnement, disposant que les AICA peuvent être constituées par plusieurs ACCA d'un même département sous forme d'une fusion dans laquelle chaque ACCA apporte ses territoires et ses moyens de fonctionnement ;

Considérant l'article R 422-72 du Code de l'environnement, donnant la liste des documents qui doivent accompagner la demande d'agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur approuvés par l'assemblée générale de constitution de l'AICA du 30 juin 2019 respectent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R 422-75 à R 422-77 ;

Considérant que les statuts comprennent les dispositions prévues à l'article R 422-63 ;

Considérant que le règlement intérieur est rédigé conformément aux dispositions de l'article R 422-64 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse de Sainte Radegonde Lauthiers créée par fusion des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers est agréée.

Article 2 : Les territoires des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers sont apportés à l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers.

Ces territoires sont délimités :

- en ce qui concerne la commune de Sainte Radegonde, par les arrêtés n° 70-SPM-211 du 3 septembre 1970, n° 99-SPM-20 du 31 mars 1999, n° 99-SPM-26 du 12 avril 1999, n° 2005-SPM-31 du 2 mars 2005, n° 2013-DDT-382 du 4 juin 2013 ;

- en ce qui concerne la commune de Lauthiers, par les arrêtés n° 70-SPM-87 du 24 juin 1970, n° 93-SPM-78 du 14 juin 1993, n° 93-SPM-100 du 5 juillet 1993, n° 99-SPM-28 du 12 avril 1999, n° 2001-SPM-209 du 3 décembre 2001, n° 02-SPM-56 du 6 mai 2002, n° 2002-SPM-138 du 30 octobre 2002, n° 2002-SPM-139 du 30 octobre 2002, n° 2002-SPM-140 du 30 octobre 2002, n° 2011-DDT-136 du 1^{er} mars 2011, n° 2011-DDT-678 du 16 août 2011, n° 2014-DDT-242 du 18 avril 2014, n° 2014-DDT-243 du 18 avril 2014, n° 2014-DDT-244 du 18 avril 2014, n° 2014-DDT-245 du 18 avril 2014, n° 2016-DDT-109 du 3 février 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Messieurs les Maires des communes de Sainte Radegonde et de Lauthiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans les communes de Sainte Radegonde et de Lauthiers.

A l'issue de ce délai de dix jours, les certificats d'affichage seront transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS.

Pour la Préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-09-05-009

portant institution des réserves de chasse et de faune
sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée
de Sainte Radegonde Lauthiers

Institution des réserves d'une AICA



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 487

en date du 5 septembre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant institution des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association intercommunale de
chasse agréée de Sainte Radegonde Lauthiers

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-23 et L 422-27 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D1/B1-369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-486 en date du 5 septembre 2019 portant agrément de l'association intercommunale de chasse (AICA) de Sainte Radegonde Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-432 en date du 10 mars 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sainte Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DDT-655 en date du 19 avril 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lauthiers;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'article L 422-23, disposant que les associations communales et intercommunales de chasse agréées doivent constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R 422-66, disposant que la liste des parcelles cadastrales constituant les réserves doit être approuvée par décision du préfet ;

Considérant que l'AICA de Sainte Radegonde a été créée par fusion des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers et que les réserves de l'AICA sont constituées par l'addition des territoires mis en réserve pour les ACCA primitives ;

Arrête

Article 1^{er} : Les arrêtés susvisés portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 septembre 2024 les terrains ci-après désignés d'une contenance de 114 hectares correspondant à au moins 10 % du territoire de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
<u>Commune de Sainte Radegonde :</u>	
0A0349 0A0359 0A0360 0A0370 0A0373 0A0374 0A0375 0A0377 0A0378	
0A0379 0A0383 0A0384 0A0385 0A0386 0A0387 0A0460 0A0461 0A0463	
0A0479 0A0480 0A0566 0B0296 0B0297 0B0298 0B0299 0B0302 0B0307	
0B0308 0B0309 0B0320 0B0321 0B0322 0B0323 0B0324 0B0325 0B0327	
0B0330 0B0331 0B0334 0B0336 0B0340 0B0345 0B0349 0B0351 0B0353	
0B0355 0B0356 0B0361 0B0364 0B0365 0B0366 0B0367 0B0369 0B0370	
0B0371 0B0372 0B0380 0B0384 0B0386 0B0387 0B0388 0B0391 0B0392	
0B0393 0B0394 0B0396 0B0398 0B0399 0B0400 0B0401 0B0402 0B0403	
0B0405 0B0406 0B0407 0B0408 0B0410 0B0411 0B0412 0B0413 0B0414	
0B0417 0B0418 0B0419 0B0420 0B0421 0B0422 0B0423 0B0424 0B0425	
0B0426 0B0427 0B0432 0B0433 0B0434 0B0435 0B0436 0B0438 0B0441	
0B0442 0B0476 0B0510 0B0513 0B0521 0B0522 0B0529 0B0533 0B0534	
0B0535 0B0536 0B0537 0B0538 0B0539 0B0540 0B0553 0B0554 0B0575	
0B0576 0B0577 0B0578 0B0579 0B0617 0B0618 0B0619 0B0620 0B0621	
0B0622 0B0638* 0B0639 0B0709 0B0710 0B0711 0B0712 0B0713 0B0714	
0B0715 0B0716 0B0717 0B0718 0B0719 0B0720 0B0721 0B0722 0B0723	
0B0724 0B0725 0B0726 0B0727 0B0728 0B0729 0B0730 0B0731 0B0732	
0B0733 0B0734 0B0735 0B0736 0B0737 0B0738 0B0739 0B0740 0B0741	
0B0742 0B0743 0B0744 0B0745 0B0748 0B0749 0B0750 0B0751 0B0752	
0B0753 0B0754 0B0755 0B0756 0B0757 0B0758 0B0759 0B0781 0B0782	
0B0783 0B0784 0B0785 0B0786	

<u>Commune de Lauthiers :</u> 0A0046 0A0047 0A0050 0A0053 0A0054 0A0055 0A0057 0A0058 0A0059 0A0060 0A0061 0A0062 0A0063 0A0064 0A0065 0A0066 0A0067 0A0068 0A0156 0A0159 0A0174 0A0177 0A0178 0A0179 0A0180 0A0273 0A0277 0A0278 0A0279 0A0280 0A0285 0A0286 0A0287 0A0288 0A0289 0A0290 0A0291 0A0292 0A0293 0A0294 0A0295 0A0297 0A0370 0A0371 0A0372 0A0373 0A0374 0A0375 0A0376 0A0377 0A0378 0A0379 0A0549 0A0550 0A0580 0B0042 0B0043 0B0044 0B0045 0B0047 0B0247 0B0248 0B0250 0B0253	
Territoire mis en réserve :	114 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'AICA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;

Plan de gestion : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.

2) Destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du Code de l'environnement.

L'AICA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant dans la Vienne les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir, dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers, sera affiché pendant un mois à la diligence des Maires aux emplacements utilisés habituellement dans les communes de Sainte Radegonde et de Lauthiers et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers,
- M. le Maire de Sainte Radegonde,
- M. le Maire de Lauthiers
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-09-05-002

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Curzay-sur-Vonne
Intégration de terres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 489

En date du 5 septembre 2019

Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Curzay-sur-Vonne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-166 en date du 25 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA.) de Curzay-sur-Vonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-276 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Curzay-sur-Vonne ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2019 par lequel le président de l'ACCA de Curzay-sur-Vonne a sollicité l'intégration de terres au territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 mai 2019 adressé à Monsieur Pierre CANTET ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 21 mai 2019 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration, d'une superficie totale d'environ 35 hectares, proviennent de la division d'un territoire mis en opposition au nom de M. Louis CANTET par l'arrêté susvisé n° 70-D1/B2-166 du 25 mai 1970 ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Curzay-sur-Vonne font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Curzay-sur-Vonne :

Références cadastrales	Superficie
0E0001 0E0117 0E0118 0E0122 0E0243 0E0245 0E0263 ZB0001 ZB0002	34 ha 90 a 25 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Curzay-sur-Vonne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Curzay-sur-Vonne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à Monsieur Pierre CANTET.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-09-05-001

complétant l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/472 du
30/08/2019 fixant les dates de début des vendanges.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

A R R E T E n° 2019/DDT/SEADR/488

en date du 5 septembre 2019

complétant l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/472 du
30/08/2019 fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 daté du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

Vendredi 6 septembre 2019

⇒ pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Chenin, Cot, Gamay Noir, Grolleau Noir, Grolleau Gris, Orbois, Pineau d'Aunis, Sauvignon.**

Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-09-03-005

Portant modification de l'arrêté 2019 DDT 422 pour réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de circulation.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2019 DDT 480

Portant modification de l'arrêté 2019 DDT 422 pour réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de circulation.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages d'arts, Cofiroute s'engage à réaliser des travaux sur 2 passages inférieurs aux PR 300+100 et PR 301+900 situées à proximité du diffuseur de Poitiers Nord n°29 sur l'autoroute A10 dans les 2 sens de circulation.

Cet arrêté a une durée de validité du 27 août au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux sont prévus du 27 août 2019 à fin mai 2020.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières d'exploitation

En raison du niveau de trafic de la zone, pour la durée de la réalisation des travaux et afin de limiter la gêne aux usagers, la circulation pourra être déviée temporairement.

A ce titre, il est proposé de réaliser des déviements provisoires de circulation de l'autoroute A10 dans chaque sens de circulation avec suppression de la bande d'urgence sur des périodes différentes telle que décrites dans le dossier d'exploitation entre les PR 299+000 et 304+000.

ARTICLE 4 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique et à une configuration de neutralisation de voies.
Le planning joint dans le dossier d'exploitation est à titre indicatif.

La majorité des balisages prévus pour la réalisation des travaux sont les suivants :

- Neutralisation de la voie lente dans les deux sens de circulation
- Neutralisation de la bande d'urgence dans les deux sens de circulation
- Neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation
- Basculement de chaussée du sens Paris/Bordeaux sur le sens Bordeaux /Paris et du sens Bordeaux /Paris sur le sens Paris/Bordeaux.

Des séparateurs mobiles de voies (SMV) seront mis en place pour la neutralisation de voies circulées ou de la bande d'arrêt d'urgence. Par ailleurs, entre les phases de travaux, ces SMV pourront être conservés en bande dérasée gauche ou droite, sans empiéter sur les voies circulées.

Comme défini dans le dossier d'exploitation, les dates prévisionnelles de coupure des bretelles se décomposent comme suit :

- De nuit de 20h00 à 7h00

➤ **Pour la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**

- nuit du mardi 10/09/2019.
- nuit du mercredi 16/10/2019.
- nuit du lundi 04/11/2019.
- nuit du mercredi 18/12/2019.

➤ **Pour la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en provenance de Paris :**

- nuit du lundi 04/11/2019.
- nuit du mercredi 18/12/2019.

ARTICLE 5 : Déviations de circulation

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la RN 147, puis la RD 910 pour rejoindre l'entrée du diffuseur n° 30 Poitiers Sud.

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°29 Poitiers Nord en provenance de Paris :**

- **Pour les véhicules légers**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers.

- **Pour les poids lourds**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis RN10 et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers.

ARTICLE 6 : Contraintes d'exploitation

6.1 - Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie et le basculement de circulation d'une chaussée sur l'autre, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1 200 v/h sur les voies empruntées par le trafic.

6.2 – Les Inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter-distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

6.3 – Longueur des balisages

Les balisages pourront avoir une longueur maximum de 8 500 m pour permettre de glisser les basculements sans perturber l'avancement des travaux.

6.4 – Vitesse

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h
- basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 80 km/h en circulation double sens

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 90 km/h pour les véhicules légers et de 70 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, avec une interdiction de doubler aux poids lourds.

6.5 – Cas des travaux de vérinage des ouvrages

Ces travaux seront réalisés sous basculements de chaussée de jour et nuit, les semaines 40 et 41 entre les PR 299+650 et 300+400 de l'autoroute A10.

Aussi, les itinéraires conseillés ci-dessous pourront être mis en place en fonction du trafic :

- Dans le sens Paris Bordeaux

- Pour les véhicules légers :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (n°29)

- Pour les poids Lourds :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur Chatellerault Sud (n°27) puis RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (n°29)

- Dans le sens Bordeaux Paris

- Pour les véhicules légers :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RN10, RD910 et RD20D pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur du Futuroscope (n°28).

- Pour les poids Lourds :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RN10 et la RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur Chatellerault Sud (n°27)

ARTICLE 7 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 9 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

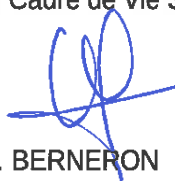
Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;
Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 03 septembre 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2019-09-03-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la
station du bourg de Béruges



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE
LA STATION DU BOURG DE BÉRUGES

COMMUNE DE BÉRUGES

DOSSIER N° 86-2019-00087

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 02/09/2019, présenté par Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00087 et relatif à l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Béruges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Grand Poitiers Communauté urbaine
Hôtel de ville – 15, Place du Maréchal Leclerc
86021 POTIERS CEDEX

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Béruges

dont la réalisation est prévue sur la commune de Béruges.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Béruges où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de Béruges par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

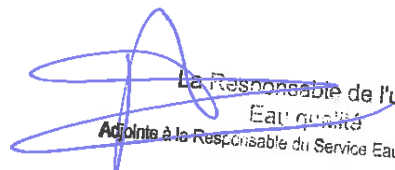
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 3 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélié RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-09-05-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune de Dissay - Les
Tiers commune de Dissay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA LAGUNE DE DISSAY – LES TIERS

COMMUNE DE DISSAY

DOSSIER N° 86-2019-00089

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 03/09/2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne -SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00089 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Dissay – Les Tiers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues de la station de Dissay – Les Tiers

dont la réalisation est prévue sur la commune de Dissay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Dissay où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de Dissay par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 5 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-09-05-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune de Vouillé
(Traversone-Périgny) communes de Villiers et Vouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DE VOUILLÉ
(TRAVERSONNE – PÉRIGNY)

COMMUNES DE VILLIERS ET VOUILLÉ

DOSSIER N° 86-2019-00088

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 03/09/2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne -SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00088 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Vouillé (Traversonne – Périgny) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues de la station de Vouillé (Traversonne - Périgny)

dont la réalisation est prévue sur les communes de Villiers et Vouillé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Villiers et Vouillé** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Villiers et Vouillé** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 5 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,


Le Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-09-05-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune du bourg de
Morton commune de Pouançay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA LAGUNE DU BOURG DE MORTON

COMMUNE DE POUANÇAY

DOSSIER N° 86-2019-00090

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 03/09/2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne -SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00090 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune du bourg de Morton ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues de la lagune du bourg de Morton

dont la réalisation est prévue sur la commune de Pouançay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Pouançay** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Pouançay** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 5 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélien BENOIST

DRFIP

86-2019-09-02-012

Décision de nomination des conciliateurs fiscaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 2 septembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de nomination des conciliateurs fiscaux

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu ma nomination comme Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016,

Décide :

Monsieur Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques, est désigné conciliateur fiscal du département de la Vienne ;

M Jean-Luc NANOT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

Madame Annie CAILLET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département de la Vienne ;

Monsieur Denis GOUZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

La présente décision prend effet le 2 septembre 2019. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} mars 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Gérard PERRIN



DRFIP

86-2019-09-05-004

Décision portant délégation de pouvoir et de signature de
la TPEH

Décision du 5 septembre 2019

M Olivier PICHOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, nommé comptable public, responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Messieurs Bruno JAMET, Benoît EICHLER et Christine LASSERRE, inspecteurs des finances publiques exerçant les fonctions d'adjoints, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatif aux affaires de leur service :

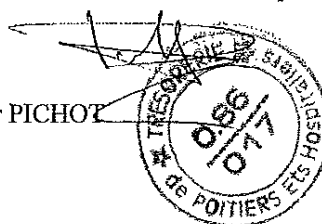
- M Pascal AYRAULT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Véronique GUERIN, contrôleur des finances publiques
- M Philippe FOUCTEAU, contrôleur des finances publiques
- M Emmanuel NOSSENT, contrôleur principal des finances publiques
- M Nicolas DABERT, contrôleur des finances publiques
- Mme Valérie HAJ, contrôleuse des finances publiques
- M Mickael POUZET contrôleur des finances publiques
- Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ, contrôleuse des finances publiques
- Mme Brigitte GIRARD, contrôleuse des finances publiques
- Mme Florence DABIN, contrôleuse des finances publiques

Article 3: Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

Le responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers

Olivier PICHOT



DRFIP

86-2019-09-05-003

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire du
SPF de Poitiers 2 et Poitiers 3

Poitiers, le 5 septembre 2019,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie - Moyens - Maîtrise d'activité
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Christian CEVEAU
Chef de service comptable
SPF-E de POITIERS 1

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DU SPF de POITIERS 2 et POITIERS 3

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu le départ en retraite de Monsieur Guy LEVEQUE, comptable du SPF de Poitiers 3, le 1^{er} octobre 2019

DECIDE

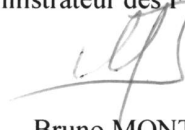
Article 1 :

- Monsieur Christian CEVEAU, Chef de service comptable, est désigné en qualité de gérant intérimaire des SPF de POITIERS 2 et POITIERS 3 à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,



Bruno MONTMUREAU.

DRFIP

86-2019-09-02-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du SIP POITIERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA VIENNE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE POITIERS
15 Rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Tel : 05 49 35 24 00
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le Chef de service comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M. SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. COUTAND Mikaël

Mme LE DREFF Isabelle

M. MAGNERON Sébastien

M. RIFFAUD Antony

Mme SIRIEIX Aurore

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BEKLI Fatima

M. BELLAKHDER Hicham

M. BERNARD Régis

Mme BOUDINOT Ophélie

Mme CARLIER Marie Line

Mme CHARLES Stéphanie

Mme CHAUMONT Marine

Mme COULANGE Sabine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

Mme GIRAULT Joanna

Mme GUILLEMAIN Marine

Mme MAGRET Karine

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme MOHAMED Anissat

Mme NDIAYE Rokhaya

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme TORDJMANN Valérie

Mme TURPAULT Nadège

M. YARRITU-ARLANDIS Carlos

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des cinq membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M. DESTAING Vincent**, Responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent**, **M. GAUTHIER Laurent**, **Mme MARTINEZ Isabelle** et **M. SAUVAGE Mickaël**,

M. DESTAING Vincent, **Chef de service comptable**, donne délégation de signature aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux ci-après :

Mme FAVRE Brigitte

Mme JAMET Sylvie

M. REDON Patrice

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 €** ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 €** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BONTET Marlène, Contrôleuse

M. CHANCELLE Romain, Contrôleur

Mme CHAPELLE Valérie, Agent d'Administration Principale

Mme CHAUMONT Marine, Agent d'Administration Principale

M. COUTAND Mikaël, Contrôleur

Mme DESCHAMPS Colette, Contrôleuse

Mme FAVRE Brigitte, contrôleuse principale

Mme JAMET Sylvie, contrôleuse principale

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal

Mme MAGRET Karine, Agent d'Administration Principale

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. REDON Patrice, Contrôleur principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale

Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale

Mme TANNEAU Geneviève, Contrôleuse

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

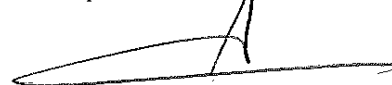
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers.

A Poitiers, le 2 septembre 2019

Le Chef de service comptable
Responsable du SIP de Poitiers



Vincent DESTAING

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-03-006

Arrêté n°2019-SG-DCPPAT-024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT- 024
en date du 3 septembre 2019**

**donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN,
Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne
en matière de passation de conventions de délégation prises en application
des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9 et L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne

CONSIDÉRANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PETITJEAN, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41.

ARTICLE 2 : Mme Stéphanie PETITJEAN, est autorisée à donner, par arrêté pris au nom de la Préfète, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La Préfète est informée des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa date de signature, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-04-001

Arrêté n°2019/CAB/ 407 du 4 septembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/ 407 du 4 septembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud" ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end du 7 au 8 septembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 7 septembre 8h00 au lundi 9 septembre 2019 à 08h00.

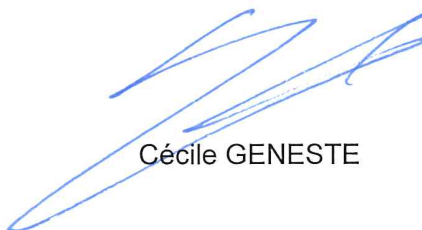
Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le Maire de Poitiers, Châtellerault, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-08-27-003

Décision N°19-089 portant délégation de signature du
Groupe Hospitalier Nord Vienne

DECISION N°19-089

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

RC Bdlc

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Rolande CHAUVET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°19-088 de Madame DE LACHAPELLE à la Direction du site du groupe hospitalier Nord Vienne, en qualité de Directeur du site du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-130 de Madame Rolande CHAUVET à la Direction du site du groupe hospitalier Nord Vienne, en qualité de Directeur Adjoint du site du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la modification de l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Béatrice DE LACHAPELLE reçoit délégation permanente de signature pour régler l'ensemble des affaires liées à la vie quotidienne du groupe hospitalier Nord Vienne.

Après concertation avec le Directoire, Madame DE LACHAPELLE reçoit délégation permanente de signature pour les affaires du groupe hospitalier Nord Vienne énumérées au 1° à 16° de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DE LACHAPELLE, Madame Rolande CHAUVET, directeur adjoint, est autorisée à signer tout document se rapportant à la gestion du site de Loudun et du secteur médico-social du groupe hospitalier Nord Vienne.

Article 3 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-127, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 27 août 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Mme DE LACHAPELLE

Destinataires :
Mme DE LACHAPELLE
Direction Générale

Bdpc


Signature et paraphe de Mme CHAUVET

RC
Mme CHAUVET
Trésorerie Principale



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-01-005

Décision N°19-094 portant délégation de signature du
Groupe Hospitalier Nord Vienne

**DECISION N°19-094
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant,

CB EB

Madame Elise BENYAYER, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°19-005 de Madame Céline BICHE au Pôle Offre de soins, à la Direction Qualité – Pertinence - Patients en qualité de Directeur Qualité – Pertinence - Patients à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant la décision d'affectation n°19-006 de Madame Elise BENYAYER au Pôle Offre de soins, à la Direction Qualité – Pertinence - Patients en qualité de Directeur Adjoint Qualité – Pertinence - Patients à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BICHE, Directeur Qualité – Pertinence - Patients, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, tout document se rapportant aux affaires courantes des domaines des usagers, de la gestion des risques et de la qualité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BICHE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Elise BENYAYER Directeur adjoint Qualité – Pertinence - Patients.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°19-013, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Mme BICHE



Destinataires :
Céline BICHE
Trésorerie Principale

Signature et paraphe de Mme BENYAYER



Elise BENYAYER
Direction Générale

